**Dossier en vue de la qualification d’intérêt général**

*L’objectif : s’assurer qu’il s’agit d’une statistique d’intérêt général, accessible aisément aux utilisateurs et accompagnée d’une documentation claire.*

*(Préambule : en cas d’avis favorable de l’ASP, cette documentation a vocation à être diffusée sur son site)*

|  |
| --- |
| **fiche DOCUMENTATION STATISTIQUE** ***(à remplir pour chaque statistique donnant lieu à diffusion « à des fins d’information générale »)*** |
| **Nom de la statistique (série ou groupe de séries)** |
| **Réponse de l’organisme :****Statistiques sur l’Épargne réglementée comprenant les séries sur le nombre de comptes des produits d’épargne suivants :****- Livret A, Personnes physiques ;****- Livret A, Personnes morales ;****- Livret de Développement Durable et Solidaire (LDDS) ;****- Livret d’Épargne Populaire (LEP) ;****- Plan d’Épargne Logement (PEL).** |
| **Objectifs et description de la statistique***Description des objectifs : à quels besoins la statistique cherche-t-elle à répondre ?**En décrire les principales caractéristiques : indicateur brut / cvs, en valeur / volume, valeur absolue / indice / taux, résultats provisoires/définitifs, etc.* |
| **Réponse de l’organisme :**Conformément à la mission confiée par le législateur (cf. article [R. 221-127](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039644417) du code monétaire et financier), la Banque de France assure un suivi statistique de la collecte et des emplois des produits d’épargne réglementée (Livret A, LDDS (livret de développement durable et solidaire), LEP (livret d’épargne populaire), PEL (plan d’épargne logement), afin d’apporter un éclairage sur les caractéristiques de cette épargne et son évolution.L’épargne réglementée recouvre tous les comptes, livrets et placements bancaires dont tout ou partie des conditions de fonctionnement sont encadrées par la législation et la réglementation (fixation du taux de rémunération, plafond, conditions d’éligibilité, modalités de versements périodiques, fiscalité).Les séries sur le nombre de comptes livret A / LDDS / LEP / PEL s’inscrivent dans ce cadre et présentent chaque année le nombre total de comptes inscrits au passif des établissements de cédit, au 31 décembre.À noter que :* Le nombre de comptes pouvant être détenu est défini réglementairement. De façon générale, une personne ne peut détenir un même type de produits plusieurs fois (cf. l’annexe 1 du [rapport annuel de l’épargne réglementée 2023](https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/publications/rapport-sur-lepargne-reglementee-2023) pour un détail par type de produit).
* Le Livret A peut être détenu par des personnes physiques mais également par des personnes morales telles que les organismes d’habitations à loyer modéré, les associations et les syndicats de copropriétaires. Hormis les organismes HLM qui peuvent ouvrir plusieurs livrets A auprès des établissements de crédit, les autres détenteurs ne peuvent détenir qu’un seul livret A.
* Le LDDS peut être ouvert par tout contribuable majeur ayant son domicile fiscal en France (à raison d’un seul LDDS par personne)
* Le LEP, qui a pour objectif d’aider les personnes aux revenus les plus modestes à placer leurs économies dans des conditions qui en maintiennent le pouvoir d’achat, est réservé aux personnes majeures fiscalement domiciliées en France, et l’ouverture de ce livret est soumise à un plafond de revenus
* Le PEL est réservé aux personnes physiques et permet après une phase d’épargne préalable l’octroi d’un prêt destiné au financement de l’habitation principale.

L’[arrêté du 10 juin 2020](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041991228/2021-06-06/) relatif à l'application de l'article R. 221-127 du code monétaire et financier décrit les données agrégées que doivent fournir les établissements de crédit à la Banque de France pour lui permettre d’assurer le suivi statistique dont elle est chargée, et détermine ce faisant la définition des statistiques qu’elle peut produire. |
| **Articulation avec la production du Service Statistique Public***Comment complète-t-elle l’offre statistique du SSP ?* |
| **Réponse de l’organisme :**Comme indiqué ci-dessus, la Banque de France est l’institution chargée d’assurer le suivi statistique de l’ensemble de l’épargne réglementée.Les statistiques sur l’épargne réglementée n’alimentent pas directement la production statistique régulière du service statistique public.Par ailleurs, la Caisse des dépôts et Consignations, qui centralise une quote-part des encours sur les Livrets A, LDDS et LEP (ressource lui permettant de financer des priorités publiques définies par l’Etat), dispose à ce titre de ses propres statistiques sur ces ressources (encours et flux).Ces deux institutions collaborent. La Banque de France transmet ainsi les données collectées à la Caisse des Dépôts et Consignations et des rapprochements entre les données peuvent être effectués si des écarts sont observés sur des indicateurs communs. |
| **Utilisation de la statistique par le Service Statistique Public***Cette statistique est-elle utilisée par le SSP pour sa production statistique ou pour ses publications ?* |
| **Réponse de l’organisme :**Chaque établissement de crédit déclare à la Banque de France (Direction Générale des Statistiques des Études et de l’International - DGSEI) les comptes ouverts chez lui. La Caisse des Dépôts et Consignations déclare par ailleurs les fonds qu’elle gère dans ce cadre. |
| **Principaux concepts et définitions statistiques***Décrire les principaux concepts mesurés (exemples : chômage BIT, innovation**Indiquer le lien vers les métadonnées grand public décrivant les concepts et leur mode de calcul..* |
| **Réponse de l’organisme :**Les séries donnent le nombre de comptes au 31/12 de chaque année, sur les livrets A (personnes physiques et personnes morales), LDDS, LEP et PEL. Est considéré tout compte sur lequel figure un dépôt inscrit au passif de l’établissement de crédit.Les métadonnées sur les définitions des produits d’épargne et des encours sont disponibles dans le rapport annuel de l’épargne réglementée ([version 2023](https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/publications/rapport-sur-lepargne-reglementee-2023))* Cf. Glossaire en annexe 2 qui rappelle la définition des encours ;
* Cf. Les produits d’épargne réglementée en annexe 1 (caractéristiques détaillées et utilisation des fonds).

Les derniers rapports annuels sur l’épargne réglementée sont accessibles [ici](https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/publications?format%5B31%5D=31&sub_format%5B90%5D=90&start-date=&end-date=" \l "views-exposed-form-espace2-liste-des-publications-et-statistique-espace2-block-publication-liste) et les anciens rapports à partir de [cette page](https://publications.banque-france.fr/liste-chronologique/rapport-annuel-sur-lepargne-reglementee) (rapports 2016 à 2022). |
| **Nomenclatures utilisées***Citer les nomenclatures (nomenclature d’activités française - NAF, professions et catégorie socio-professionnelle - CSP, etc.) ou des typologies spécifiques à l’organisme.* |
| **Réponse de l’organisme :**Sans objet |
| **Unités statistiques de diffusion et de collecte***L’unité statistique est l’unité d’observation pour laquelle les résultats statistiques ont été élaborés (exemples : individu, ménage, entreprise, séjour...). Cette unité peut être distincte de l’unité de collecte (exemples : collecte auprès d’établissements d’informations diffusées sur l’unité statistique « salariés », masses financières agrégeant / extrapolant des montants par entreprise...)* |
| **Réponse de l’organisme :**Dénombrement de comptes (agrégeant des nombres de comptes transmis par les établissements de crédits). |
| **Champ couvert***(Quelle est la population statistique couverte (exemples : bénéficiaires d’allocations ou de pensions versées par l’organisme ; usagers d’un service, patientèle âgée de plus de cinquante ans, établissements commerciaux, etc.) ? )* |
| **Réponse de l’organisme :**Tous les détenteurs sont pris en compte.Le livret A peut être ouvert par toutes les personnes physiques et par certaines personnes morales (cf. ci-dessus). Il n’y a pas de conditions d’âge, de nationalité, ou de résidence fiscale en France.Le LDDS est uniquement détenu par un contribuable français.S’agissant du LEP, la population couverte est également le contribuable sous condition de ressources.Enfin, le PEL est réservé aux personnes physiques sans conditions d’âge, de nationalité ou de résidence.Info complémentaire accessible [ici](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N20376). |
| **Champ géographique** *Quel est le champ géographique couvert (exemples : France métropolitaine, France entière (métropolitaine+DROM), région,…) ?**Si d’autres territoires sont couverts, le préciser. (et préciser pourquoi)**Indiquer le cas échéant le niveau de détail géographique de diffusion (département,...).* |
| **Réponse de l’organisme :**Le champ géographique de la série découle de celui des établissements de crédit et correspond à la France entière.En effet, l’épargne réglementée est un dispositif français, encadré par le code monétaire et financier. Ce dispositif comprend plusieurs instruments financiers qui sont proposés par les établissements de crédit français.L’ensemble des détenteurs est pris en compte, quel que soit leur lieu de résidence, donc y compris les résidents des collectivités d’outre-mer ou à l’étranger..Remarque 1 : tous les produits d’épargne réglementée ne nécessitent pas d’être résident fiscal en France.Remarque 2 : le critère de la résidence fiscale peut, dans certains cas, ne pas recouper entièrement celui du lieu de résidence. Est en effet résident fiscal :- Toute personne ayant sa résidence ou celle de sa famille (conjoints et enfants) en France ;- Toute personne qui réside plus de 183 jours en France (et ce même dans un hôtel) ;- Toute personne qui exerce une activité professionnelle à titre principal en France ;- Toute personne dont les intérêts économiques ou le siège des affaires sont en France.Le critère de contribuable est donc davantage attaché au lieu d’imposition du revenu qu’au lieu de résidence. Cf. [Résident de France | impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr/resident-de-france). |
| **Période de référence***Il s’agit de l’unité de temps à laquelle l’observation se réfère : une période (exemple : mois, année, trimestre ) ou un moment donné (exemple : fin de mois, d’année, de trimestre)* |
| **Réponse de l’organisme :**Il s’agit du nombre de comptes au 31 décembre de l’année sous-revue. |
| **Couverture temporelle***Depuis quand cette statistique est-elle produite ?* |
| **Réponse de l’organisme :**La statistique est disponible depuis 2008. |
| **Comparabilité dans le temps***Y a t-il eu des changements (dans le mode de calcul, le champ géographique, etc.) affectant la comparabilité temporelle ? Si oui, les dater. Les utilisateurs en ont-ils été informés ?* |
| **Réponse de l’organisme :**Les variations de ces séries sont très liées à celles de la réglementation mais il n’y a pas eu de rupture d’ordre statistique modifiant les modalités de détention, leur champ ou leur mode de calcul. |
| **Textes réglementaires ou conventionnels encadrant la production de la statistique***Indiquer les actes juridiques ou autres accords formels ou informels vous confiant la responsabilité ainsi que l’autorité pour la collecte, le traitement et la diffusion de la statistique ; exemples :**- accords-cadres internationaux, visant à une production harmonisée entre pays**- conventions de coproduction**- sous-produit d’une déclaration légale (formulaire CERFA, etc.)* |
| **Réponse de l’organisme :**L’article R221-127 du Code monétaire et financier confère à la Banque de France une mission de suivi statistique de la collecte et des emplois des produits d’épargne réglementée (livrets A, LDDS, LEP, PEL). Ce même article stipule également que la Banque de France doit remettre un rapport annuel au Parlement et au Gouvernement sur ces produits.La Banque de France a signé une convention relative à cette collecte avec les établissements habilités à commercialiser des livrets d’épargne réglementée. En pratique, il s’agit des établissements de crédit (remarque : jusqu’au 1er janvier 2009, le livret A était distribué exclusivement par la Banque Postale, les Caisses d’épargne et le Crédit Mutuel –livret Bleu).La convention porte sur l’utilisation et la communication par la Banque de France des données collectées. Selon cette convention, l’information par établissement de crédit doit pouvoir être utilisée par la Banque de France, la Direction générale du Trésor et la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre de leurs missions respectives. Le rapport annuel publié par la Banque de France comprend des données agrégées.Le contenu de la collecte et les modalités de transmission des statistiques sont quant à eux déterminés aux termes de [l’arrêté du 10 juin 2020](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000042224316/2020-08-09/).Chaque établissement de crédit assujetti à la collecte de l’épargne réglementée transmet le masque de collecte complété pour son établissement. La transmission se fait, en principe, par établissement de crédit.Les documents relatifs à la collecte épargne réglementée sont accessibles à partir de [cette page](https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/outils-statistiques/espace-declarants/collecte-realisee-par-la-banque-de-france-sur-lepargne-reglementee), cf. notamment la notice méthodologique et le masque de collecte, ainsi que les autres documents de référence. |
| **Confidentialité***Décrire (succinctement) les règles appliquées au traitement des données afin de garantir le secret statistique et/ou le respect du RGPD (le cas échéant) et empêcher toute divulgation d’informations non autorisée* |
| **Réponse de l’organisme :**Les données collectées sont agrégées. Leur publication respecte le secret statistique et les termes de la convention signée entre la Banque de France et les déclarants. |
| **Mode d’accès à la statistique***Indiquer le lien internet de diffusion de cette statistique (séries, publications) ?* |
| **Réponse de l’organisme :**Les séries sont publiées sous **Webstat.** [lien à indiquer quand les données seront mises en ligne]Ces séries sont par ailleurs partie intégrante d’une publication régulière dans le Rapport annuel de l’épargne réglementée accessible via [ce lien](https://publications.banque-france.fr/liste-chronologique/rapport-annuel-sur-lepargne-reglementee).Autres publications ponctuelles : [bulletin](https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/publications/la-percee-historique-du-livret-depargne-populaire) sur la percée historique du LEP du 31/10/2023. |
| **Fréquence de diffusion***Intervalle de temps séparant la diffusion des statistiques (exemple : annuelle, quotidienne, mensuelle, trimestrielle,…* |
| **Réponse de l’organisme :**Publication annuelle de la série. |
| **Documentation méthodologique et autres modalités d’aides orientées grand public***Existe-t-il :**- une documentation méthodologique grand public ?**- des synthèses, analyses, commentaires de la statistique diffusée ?**- des avertissements et conseils pour la « bonne » interprétation de la statistique ?**Si oui, indiquer les liens internet.* |
| **Réponse de l’organisme :**Le rapport annuel de l’épargne réglementée ([édition 2023](https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/publications/rapport-sur-lepargne-reglementee-2023)) contient une analyse des données, ainsi qu’une documentation grand public.Ainsi, figurent dans le corps du rapport un chapitre dédié aux différents produits de l’épargne réglementée (graphiques et analyses statistiques) et, en annexe, un glossaire avec des précisions méthodologiques, ainsi qu’une présentation synthétique des caractéristiques des différents produits.La notice méthodologique de collecte ainsi que le masque, et autres documents sont accessibles sur cette [page](https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/outils-statistiques/espace-declarants/collecte-realisee-par-la-banque-de-france-sur-lepargne-reglementee). |
| **Diffusion des micro-données***Préciser les modalités de diffusion aux chercheurs, (CASD, Quetelet-Progedo, autre). Préciser le cas échéant d’autres modalités de diffusion des micro-données* |
| **Réponse de l’organisme :**Les données collectées par établissement de crédit ne sont pas mises à disposition via le CASD aux chercheurs.Remarque : la convention signée entre la Banque de France et les établissements habilités prévoit une transmission des données par établissement de crédit à la Direction générale du Trésor et à la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre de leurs missions respectives. |
| **Processus de recueil des données***Pour élaborer cette statistique, quelles sont les sources d’information ou de gestion exploitées remontées administratives, enquêtes, appariements,…) ?* |
| **Réponse de l’organisme :**Les données sont collectées auprès des établissements de crédit (collecte exhaustive). Elles sont transmises via un questionnaire adressé à la Banque de France. |
| **Méthodologie des traitements***Décrire (pour les non spécialistes du domaine) les traitements mis en œuvre tout au long du processus de production : mode de recueil, contrôles, redressements, estimations…* |
| **Réponse de l’organisme :**Les données transmises par les établissements de crédit sont agrégées par la Banque de France via une chaîne de traitement informatique. Des contrôles sont réalisés afin de garantir la cohérence et la qualité des données. L’exploitation de données par établissement de crédit se base sur le code interbancaire (CIB)Les établissements qui n’ont pas répondu sont relancés et des correctifs sont demandés aux établissements si les contrôles relèvent des incohérences (par exemple sur le niveau, ou une très forte variation). **Il n’y a pas de non-réponse résiduelle.**Les données sont ensuite validées en interne. |
| **Pratique de révision des données***La série fait-elle l’objet de révisions :**- prévues ? (O/N) ;**- si oui, il y a t-il un calendrier annoncé au public ? (O/N) ;**- non prévues (liées par exemple à des incidents ponctuels de production, évolutions affectant la comparabilité de la série, etc.) ? (O/N) ;**- si oui, quelles pratiques sont mises en œuvre pour traiter ces ruptures de séries ?**- qu’elles soient prévues ou non, ces révisions sont-elles documentées pour le public ? (O/N*) |
| **Réponse de l’organisme :**[nota sur les modifications de plafond depuis 2008, date de l’existence de cette collecte :* Livret A : plafond de 15300 euros, passé le 1er octobre 2012 à 19125 euros puis à 22 950 euros le 1er janvier 2013 ;
* LDDS : plafond de 6000 euros passé à 12000 euros depuis fin 2012 ;
* LEP : plafond de 7700 euros porté à 10000 euros le 1er octobre 2023 ;
* PEL : plafond de 61200 euros.

Remarque : le plafond peut être dépassé avec la capitalisation des intérêts.]Les données ne sont pas révisées.Le service n’a pas eu affaire à des corrections tardives et des besoins de rétropolation sur les données annuelles intervenant après la publication de celles-ci. Le délai de production permet de fiabiliser les statistiques annuelles en s’assurant de l’exhaustivité des déclarations et de leur qualité avant publication.De même, les refontes ou modifications intervenues sur la collecte de l’épargne réglementée se sont traduites par des ajouts d’indicateurs, des changements de fréquence mais n’ont pas donné lieu à des changements méthodologiques ou conceptuels conduisant à des ruptures de séries.Enfin, les modifications réglementaires concernant l’épargne réglementée (telles qu’un changement de plafond, de taux, l’introduction d’une nouvelle obligation d’emplois, etc.) n’entrainent pas de besoin de rétropolation des données.Si ces situations devaient se produire et nécessiter des révisions pour fiabiliser l’information statistique, le service serait néanmoins en mesure de publier des séries révisées. |